

Demande déposée le 17/10/2023

Date d'affichage du dépôt en mairie le : 17/10/2023

N° PC 030 086 23 V0004 M01

Par :	Madame NADER Julie, Monsieur CAVALIER Thomas
Demeurant à :	2 rue du château 30190 COLLOGUES
Pour :	Déplacement implantation habitation (retrait par rapport à la limite de propriété est). Élargissement ouverture (60/75 en remplacement 40/75)
Sur un terrain sis à :	Chemin du château d'eau 86 AC 214.

Superficie du terrain : 1146 m²

LE MAIRE de COLLOGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLOGUES approuvé le 17/10/2014,

VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme susvisé, notamment celui de la zone 1U2,

VU le permis de construire d'origine N°030 086 23 V0004, accordé le 07/07/2023, à Madame NADER Julie et Monsieur CAVALIER Thomas pour la réalisation d'une maison individuelle sur un terrain sis chemin du château d'eau, ayant pour références cadastrales 86 AC 214,

CONSIDERANT que le projet présenté a pour objet la modification de l'implantation de l'habitation et l'élargissement d'une ouverture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans le Permis de Construire d'origine susvisé sont maintenues et devront être respectées.

Fait à COLLOGUES, le 24 octobre 2023

Le Maire

Micheline RECHENAS
Maire



TAXES et PARTICIPATIONS :

Le pétitionnaire sera redevable de la Taxe d'Aménagement (celle-ci se divisant notamment en deux parts : part départementale et part communale) dont le montant lui sera notifié ultérieurement. A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée par le titulaire de l'autorisation auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur le site impots.gouv.fr, dans la partie « gérer mes biens immobiliers » après connexion à l'espace personnel.

En application de la loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011, le pétitionnaire est informé qu'il peut être assujéti au paiement de la RAP (article L524-2 du code du patrimoine).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 213-11 et L. 213-12 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.